

Association Adala

OBSERVATION D'UN PROCES

**Guide pour les avocats et les activistes
des droits humains**

Sommaire

	<i>Page</i>
Présentation	5
Observer un procès par maître Michel Tubiana	9
Observation d'un procès criminel par maître Abderrahim Berrada	17
Charte de la FIDH pour les observateurs	33

Présentation

Le contenu de ce livre est le fruit des travaux de deux ateliers organisés par l'Association عدالة (*Justice*), à Marrakech les 17 et 18 février 2007, et à Rabat le 16 novembre 2007 sur le thème: « Observation des procès ». Ateliers qui ont été encadrés par des avocats défenseurs des Droits Humains depuis des décennies.

Il s'agit de:

- Maître Abderrahim BERRADA, défenseur des Droits Humains de renom, qui a plaidé dans les plus grands procès politiques qui ont eu lieu au Maroc, et qui a effectué des missions d'observation de nombreux procès à travers le monde pour le compte d'organisations internationales de défense des Droits Humains; et
- Maître Michel TUBIANA, membre du bureau exécutif du REMDH¹, ex-Président de la Ligue Française des Droits Humains, avocat au barreau de Paris, qui a participé à un grand nombre de missions d'observation de procès au nom de FIDH².

¹ - Réseau Furomeediterraneau des droit de l'Homme.

² - a assuré avec Maître BERRADA ici l'encadrement de l'atelier de Marrakech

- Maître Abdelaziz Nouaydi, Président de la l'Association *JUSTICE* (a assuré ici l'encadrement de l'atelier de Rabat aux cotés de Maître BERRADA).

Un grand nombre d'avocats et de défenseurs des Droits Humains, représentant des associations et institutions marocaines de défense des Droits Humains ³ ont pu bénéficier des travaux de ces ateliers, du fait qu'ils sont appelés à observer jusqu'à quel point un des principaux droits de l'Homme, en l'occurrence: le droit à un procès équitable, est bien observé; notamment dans les affaires à caractère politique. Procès par lesquelles le pouvoir vise à régler ses comptes avec ses adversaires politiques ou à les neutraliser en se servant à cet effet de la justice.

Une telle neutralisation use souvent une recette pour laquelle certains régimes non démocratiques sont passés maîtres, dont les ingrédients sont au nombre de trois:

- 1- L'élaboration d'un arsenal juridique qui constitue le fondement des accusations, comprenant les crimes relatifs à la sûreté de l'État, quelques articles du Code de la presse ou d'autres dispositions. Le trait caractéristique de ces textes, sur lesquels se fonde l'incrimination, est le manque de préciser des éléments des crimes ce qui contraire au principe de la légalité.

³ - Voir liste des participants à la fin du document.

2- La violation des droits des accusés et de la défense, notamment par la violation des dispositions du Code de la procédure pénale.

3- L'atteinte à de l'indépendance de la magistrature en soumettant les magistrats, en droit et dans les faits, à la domination du pouvoir exécutif.

L'association *JUSTICE*, à l'instar des autres associations de défense des Droits Humains, est appelée à émettre des rapports précis, objectifs et empreints de professionnalisme sur les procès à caractère politique; notamment dans les affaires de terrorisme, celles qui concernent la presse ou la liberté d'expression, et dans toute affaire où l'on craint l'instrumentalisation de la justice.

À cet effet, l'Association a saisi l'occasion de la présence d'illustres défenseurs des Droits Humains et experts compétents pour assurer une formation sur l'observation des procès et d'élaboration des rapports à leur sujet.

L'association *JUSTICE* a préparé ce guide pour en répandre et diffuser le contenu de la formation, car le nombre des bénéficiaires des ateliers était limité; l'objectif étant d'assister les défenseurs des Droits Humains dans l'accomplissement de leur devoir dans les meilleures conditions.

عدالة

OBSERVER UN PROCES

Par Michel TUBIANA

LE CADRE GENERAL

Les missions d'observation judiciaires sont un des moyens par lesquels les ONG s'assurent du respect des principes du procès équitable.

Elles s'inscrivent, en fait, directement dans le droit à un procès public. La publicité des débats est, en effet, un des éléments qui permet un contrôle citoyen sur la manière dont la justice est rendue. Observer un procès n'est donc que l'exercice par des spécialistes du contrôle que chaque citoyen doit être en mesure d'exercer.

C'est sur le fondement des principes définis par le pacte des droits civils et politiques sur le « procès équitable » que la mission d'observation s'articule. Les observateurs auront donc à se préoccuper en priorité de :

La conformité des textes d'incrimination avec les grands principes du droit pénal et du droit international (non rétroactivité, définition des délits et des peines, etc...)

L'indépendance et l'impartialité des juridictions de jugement comme de celles qui sont intervenues antérieurement au jugement.

Le respect de la dignité et de l'intégrité physique des personnes poursuivies.

Le libre exercice des droits de la défense.

La publicité des débats.

Il n'est, bien sûr, pas possible d'envisager la totalité des cas de figure possible tant les différents facteurs qui viennent d'être évoqués peuvent s'entrecroiser. Il reste que c'est à la lumière de ces éléments que l'observation peut révéler les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire ou policier comme ceux affectant la norme juridique qui est appliquée.

LES PHASES DE L'OBSERVATION :

L'observation d'un procès se décompose en trois phases :

L'étude du cas.

L'assistance au procès

Le rapport

1) L'ETUDE DU CAS :

La décision d'observer un procès implique en premier lieu une double obligation :

Prendre connaissance de l'environnement juridique.

Prendre connaissance du cas.

1.1) L'environnement juridique :

Il est impératif d'avoir une connaissance aussi précise que possible des mécanismes judiciaires applicables au cas d'espèce. Notamment l'état de la législation interne comme l'état des engagements internationaux du pays concerné. Il ne suffit donc pas de se préoccuper des faits, il faut aussi appréhender le cadre juridique de manière à le confronter aux normes nationales et internationales.

1.2) Prendre connaissance du cas :

Vien ensuite le cas lui-même, la nature des faits reprochés et l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui l'entoure et le caractérise.

Si, le plus souvent, la source d'information provient des avocats de la défense, les informations publiées par la presse, celles détenues par les proches peuvent être mises à profit. De la même manière des demandes d'information préalables aux autorités peuvent être faites.

L'accès aux documents du dossier, s'il est possible sans constituer une mise en danger des sources ou des observateurs de mission, est évidemment préférable à toute autre source.

2) L'ASSISTANCE AU PROCES :

La présence au procès ne doit en aucun cas être « officieuse ». Les pouvoirs publics et les magistrats doivent être informés de la présence d'un observateur.

En revanche, dans son attitude, dans ses rapports avec les personnes présentes, l'observateur doit faire preuve de la plus grande retenue et ne doit pas donner prise à l'accusation de connivence avec l'une des parties au procès. Si, ainsi que le rappelle la Cour Européenne des droits de l'Homme, la Justice doit non seulement être indépendante mais donner l'apparence de son indépendance, ce principe s'applique aussi aux observateurs.

Tant que faire se peut, l'observateur doit tenter d'obtenir que son statut soit reconnu par la juridiction. Les formes de cette reconnaissance sont variables : Elles peuvent aller de l'entrevue préalable avec le président de l'audience à une place spéciale réservée dans l'enceinte judiciaire.

L'observateur doit être attentif à tout le déroulé de l'audience et y assister, dans la mesure du possible, intégralement. Il doit noter, avec toute la précision nécessaire, les événements qui lui semblent importants et, en tout cas, ceux qui font sens au regard des principes du procès équitable.

Le respect des droits de la défense, l'attitude des magistrats à l'égard des personnes poursuivies, la possibilité pour le public d'assister à l'audience, la présence de la presse, le comportement des forces de l'ordre ou, encore, l'attitude du Parquet, ce sont là des éléments essentiels de l'observation tant au regard des principes du procès équitable que de la simple atmosphère du procès.

S'il s'avère impossible d'assister au procès, l'observateur doit en consigner très précisément les raisons et ne pas se contenter d'un simple constat.

Dans tous les cas de figure, l'expression publique de l'observateur, autre que d'annoncer sa présence et ses raisons, n'est pas à recommander. Toutefois, comme toute règle, celle-ci souffre des exceptions, notamment en cas d'impossibilité de remplir sa mission ou si l'intérêt des personnes accusées l'exige.

En tout état de cause, l'expression publique doit être rigoureuse, conserver ses distances avec les parties au procès et s'appuyer sur des violations évidentes des principes du procès équitable.

3) LE RAPPORT :

Le rapport doit se diviser en trois parties :

L'objet de la mission, le mandat reçu et le contexte juridique et factuel.

Les constatations.

Les conclusions et les recommandations.

Les deux premières parties doivent être empreintes de la plus grande neutralité et se borner à un exposé des faits et des constatations, sans autres commentaires.

Une attention particulière doit être portée à la protection des sources. Même si celles-ci donnent leur accord pour que leurs noms soient cités, il appartient à l'observateur d'apprécier le risque encouru et de décider de conserver ou non leur anonymat. Si, les sources doivent rester anonymes, l'observateur doit néanmoins conserver la possibilité de les identifier.

La troisième partie doit tirer les conclusions des constatations faites, non au regard des dires des parties au procès, mais au regard des normes nationales et internationales.

La rapidité d'écriture du rapport et donc de sa publication est un gage de son efficacité.

On trouvera en annexe, à titre indicatif, la charte des chargés de mission de la FIDH qui reprend certains de ces éléments ainsi que des éléments plus pratiques.

**OBSERVATION D'UN
PROCES CRIMINEL
POLITIQUE**

Par Maître Abderrahim Berrada

OBSERVATION D'UN PROCÈS CRIMINEL POLITIQUE

Remarques préliminaires

- Cette note (conçue en style télégraphique) porte sur le maximum possible des sujets auxquels l'observateur aura à s'intéresser . Ce maximum est la plupart du temps impossible à satisfaire. En conséquence, l'observateur essaiera d'aller le plus loin possible dans ce sens .
- L'hypothèse ici est celle d'un procès fait par un pouvoir non-démocratique à des opposants .
- L'observation du procès (et son évaluation critique dans le rapport de mission) se fait à la lumière des règles internationales garantissant un procès équitable .
- Essayer d'avoir, avant le début du procès, une copie intégrale du dossier ou au moins ses pièces essentielles (rapports de synthèse de l'enquête préliminaire, réquisitoires introductif et définitif, ordonnance et éventuellement arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement) .

- Pour enrichir la connaissance de l'affaire et son contexte, établir contact avec avocats et proches des accusés, ainsi qu'avec les principales organisations de défense des droits de l'homme .
- Précautions : retenue par rapport à l'affaire et les personnes y impliquées ; protection des sources ; abstention de toute déclaration à la presse, à moins de circonstances exceptionnelles (l'observateur s'adressera à la presse au moment où il rendra public son rapport de mission = conférence de presse) ; ne jamais se séparer de son dossier ; essayer d'envoyer copie des notes, par tout moyen approprié, avant date du retour (vol, saisie à l'aéroport) .
- La mission de l'observateur comporte 3 moments : avant, pendant, après le procès .
- Ici : étude détaillée des moments 1 et 2 et quelques observations seulement sur le moment 3 .

AVANT LE PROCES

I/Accusés , défenseurs, accusations

1) Accusés

- 1 -Nombre , Identité , profil général: social , professionnel , culturel , politique (idéologique, appartenance partisane) , judiciaries (casier).
- 2 - Leurs défenseurs : désignés par eux ou commis d'office ?
- 3 - Chefs d'accusation : Le rapport en fera un examen juridique critique au regard des norme pénales internationales régissant l'Etat de droit .

II/ LA PROCEDURE AVANT LE PROCES

1) Enquête préliminaire

- * Faite par police ou par gendarmerie ? Police spéciale ou ordinaire ?
- * Mode d'arrestation (légal ? Enlèvement ?) .
- * Lieu de l'enquête : Connu ? Secret ?
- * Durée de la garde à vue et plus généralement de l'enquête .
- * Conditions de cette garde à vue : normales ? Tortures ?

- * Charges (preuves matérielles ? Témoignages ? Aveux ?) .
- * Style rédactionnel des PV (uniformité ou diversité ?)

2) Instruction

Parmi les questions à se poser :

A/ Inculpés assistés d'avocats dès le premier interrogatoire ?

B/ Le JI a-t-il instruit à charge et à décharge :

- + a-t-il instruit uniquement dans le cadre tracé par l'enquête ou est- il allé au-delà, d'office ou à la demande de la défense ?
- + a-t-il recherché les preuves d'innocence non détenues par l'inculpé et dont l'existence lui a été signalée par la défense ?
- + a-t-il accepté de confronter l'inculpé avec les enquêteurs qui l'ont interrogé (et éventuellement torturé) ou des témoins téléguidés par le pouvoir ?
- + a-t-il ordonné les expertises nécessaires, d'office ou à la demande de la défense , notamment celles pouvant établir les tortures ayant abouti à des

aveux ? Et si expertises il y a eu , quelle est leur valeur technique et donc leur force probante ?

- + a-t-il recherché des éléments de preuve corroborant les aveux rétractés ?
- + a-t-il rejeté les demandes de la défense par des ordonnances sérieusement motivées, notamment celles relatives à la preuve et à la liberté provisoire ?

C/ quel a été le rythme des actes d’instruction (interrogatoires d’inculpés, auditions de témoins, confrontations, expertises, etc .) ?

D/ quelle a été la durée de l’instruction ?

3) Détention provisoire

A/ Sa durée .

B/ Liberté provisoire : Combien de mises en liberté provisoire ont été accordées par rapport au nombre d’inculpés et au nombre des demandes présentées ? Valeur des motifs de rejet de ces demandes ? Au bout de quelle durée ces mises en liberté ont été accordées et à quelles conditions (cautions financières) ?

C/ Conditions carcérales :

- + détenus groupés ? Combien par cellule? Isolement ?
Quartier spécial ? Cachot (et si oui, pourquoi ?)
Séances ? .
- + nourriture, literie, soins médicaux, heure à laquelle la
lumière des cellules est éteinte .
- + visites :
 - * Avocat : Combien de visites autorisées par
semaine ? Un permis par visite ou un seul permis
permanent? Parloir à accès facile? Durée de la
visite : libre ou limitée? Surveil-lance (porte du
parloir ouverte ou fermée?) .
 - * famille : mêmes questions en précisant , en outre , le
degré de parenté exigé, la fréquence du panier et les
éventuels détournements d'une partie de son
contenu .
- + promenade : fréquence, durée, nature de l'espace .
- + les détenus peuvent-ils communiquer entre eux ?
- + Information : télé, radio, journaux .
- + Rapports avec l'extérieur : correspondance dans les
deux sens (de l'émission et de la réception) libre
ou limitée en nombre et à une catégorie particulière
de personnes (par exemple famille) ? Lue et si oui

par qui : le greffe de la prison ou des éléments extérieurs (essayer de s'informer à ce sujet) ?

- + Culture : existence d'une bibliothèque à la prison ? Réception libre des livres ?
- + Instruction : possibilité de suivre des cours par correspondance et de passer les examens ?
- + Les conditions carcérales sont-elles contrôlées par un magistrat indépendant qui rend des visites régulièrement aux détenus et écoute leurs doléances ?
- + Si grève de la faim : pour quelles raisons ? Durée ? Contrôle médical ? Sucre et eau sont-ils permis aux grévistes ? Visites continuent normalement ? Représailles des gardiens contre les grévistes ?

4)-Dossier

l'inculpé a-t-il eu une copie du dossier (intégral ou le sien propre seulement) ? Gratuitement ?

5) A la fin de l'instruction

- L'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement est-elle sérieusement motivée (en particulier : le juge a-t-il tenu compte de la présomption d'innocence, des dénégations de

l'inculpé et plus généralement de tous les éléments à décharge) ?

- L'appel de l'ordonnance de renvoi est-il juridiquement possible ? Et s'il a été exercé, dans quelles conditions le second degré de l'instruction s'est-il déroulé ?

LE PROCES

1) Avant son ouverture

A/ visites de courtoisie et présentation par l'observateur de sa lettre de mission au président et au ministère public.

B/ Essayer d'obtenir un siège au premier rang .

2) Formation de la cour

A/ magistrats professionnels uniquement ou complétés par des jurés , et si jurés il y a , de quelles garanties d'indépendance jouissent-ils ?

B/ profil général du président et du procureur (renseignements à obtenir avant l'ouverture du procès si possible) .

3) Conditions matérielles du déroulement du procès

A/ Publicité des audiences :

- + Aux abords du palais de justice : celui-ci est-il librement accessible au public (circulation libre dans les artères y conduisant ? Portes fermées par forces de l'ordre ?) .
- + A l'intérieur du palais : les couloirs conduisant à la salle d'audience sont-ils libres ?
- + A l'entrée de la salle : existe-il un contrôle ?
- + A l'intérieur de la salle : existe-il assez de places libres pour un large public ? Les sièges ne sont-ils pas occupés, avant le début de l'audience, en tout ou en partie, par des policiers camouflés en spectateurs ?
- + Y a-t-il des sièges réservés à la presse et si oui à quelles conditions les journalistes accèdent-ils au prétoire ? Ces journalistes représentent-ils les différentes sensibilités : non seulement les médias proches du pouvoir mais aussi les médias indépendants et d'opposition ?

B/ Vérifier autant que possible si un système de suivi du procès de «l'extérieur» par enregistrement audiovisuel (appareils, câbles, etc.) est installé et si oui essayer de savoir au profit de qui .

C/ Le temps du procès :

- + Sa durée globale .
- + Combien de jours par semaine ?
- + Durée moyenne de chaque audience (commence - t-elle tôt le matin ? Se prolonge-t-elle tard le soir ? Autrement dit : les accusés et leurs avocats ont-ils droit à de bonnes nuits de sommeil ?)

4) La procédure

A/ La forme :

- + L'acte d'accusation est-il lu intégralement par le greffier ?
- + Les questions préalables de procédure sont-elles plaquées en étant obligatoirement groupées (forme imposée par le président) ou séparément au choix de chaque avocat ?
- + La cour répond-elle immédiatement aux demandes incidentes de la défense ou joint-elle systématiquement ces incidents au fond ?
- + Dans ses réponses aux demandes incidentes, la cour motive-t-elle ses décisions ou se contente-t-elle , pour éviter de montrer qu'elle n'a aucun motif valable pour les rejeter, d'user de subterfuges passe-partout tels que : « la cour, vu les circonstances de la cause, décide de joindre l'incident au fond » ?

+ Les avocats peuvent-ils exercer normalement leur travail :

- * Peuvent-ils communiquer librement pendant les débats avec leurs clients ?
- * Peuvent-ils obtenir des suspensions d'audience pour conférer avec leurs clients ?

B/ Le débat au fond :

- Les accusés et les interventions de leurs avocats :

+ Le président instruit-il à charge et à décharge (voir ce qui a été dit pour l'instruction) ?

+ L'accusé est-il libre de s'exprimer ou le président exige-t-il de lui qu'il réponde à ses questions selon un mode imposé par lui, par exemple par oui ou par non ? Est-il anormalement interrompu par le président ?

+ Les questions de la défense sont-elles acceptées par le président ou systématiquement refusées ou très partiellement acceptées ?

- Le réquisitoire du ministère public : durée, valeur démonstrative, peines requises .

- Les avocats :
 - * Sont-ils libres de fixer l'ordre chronologique de leurs plaidoiries ?
 - * Peuvent-ils plaider sans limitation de durée fixée par le président et sans être interrompus, menacés ?

- Les dernières déclarations des accusés :

Les accusés ont-ils eu droit à des déclarations finales libres et ce juste avant l'entrée de la cour en délibéré ?

- Le délibéré :
 - + Délibération immédiatement après les dernières déclarations des accusés ? Si intervalle il y a, quelle en est la durée ?
 - + Délibération continue ou discontinue ?
 - + Durée .

- Le verdict :
 - + rédigé entièrement ou seulement son dispositif ?
 - + au plan de la preuve : système de la motivation ou système de l'intime conviction ?
 - + valeur démonstrative : force probante des motifs en cas d'application du système de la motivation, pertinence des questions posées à la cour en cas d'application du système de l'intime conviction .

- + sévérité des peines prononcées par rapport aux données objectives du dossier : casier judiciaire, âge et condition sociale des accusés ; valeur des charges (aveux rétractés, allégations de torture, etc.).

Quelques observations concernant le rapport

Le rapport évoquera notamment trois sujets :

1) Les circonstances du procès dans le contexte politique du pays , notamment celui de la répression des opposants .

2) Le traitement du procès par les médias :

Le procès a-t-il été suivi par les médias, et si oui :

- + pendant toute sa durée ?
- + par quels médias : officiels, partisans, indépendants ? Tous ensemble ?
- + quelle valeur : information factuelle seulement ? Commentaires seulement ? Les deux en même temps ? En particulier, la presse officielle a-t-elle attaqué les accusés et cherché à orienter les juges pendant l’instruction et le procès ?

3) La portée politique du procès : quelles conséquences les condamnations (ou acquittements ?) peuvent être attendues du verdict aux plans des préoccupations relatives aux droits de l’homme (en particulier le

respect des droits des opposants), de l'Etat de droit,
de la démocratie, de la stabilité du pays, de la
crédibilité internationale de l'Etat, etc ?

**CHARTRE DE LA FIDH
POUR LES
OBSERVATEURS**

Afin de satisfaire aux objectifs qu'elle s'est fixée, la FIDH confie à toute personne de son choix des missions d'enquête et d'observations judiciaires.

L'exécution de ces missions doit répondre aux principes et aux méthodes qui sont définis ci-dessous ainsi que dans l'annexe technique.

Article 1 : Finalité et fondement

Les missions organisées par la FIDH consistent au regard des droits garantis par les normes internationales applicables et le cas échéant par les règles internes, soit à enquêter sur la situation des droits de l'Homme, ou un de leurs aspects particuliers, dans tous les pays ou régions de son choix, soit à assister en qualité d'observateur à toute procédure judiciaire mettant en cause les droits de l'Homme.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de tous les textes internationaux et régionaux pertinents et en particulier de la Déclaration des Nations unies relative à la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Article 2 : Indépendance et objectivité

Les Chargé(e)s de mission sont tenu(e)s d'exercer leur mandat avec objectivité et avec loyauté, en toute indépendance à l'égard des parties concernées de quelque nature qu'elles soient. Un(e) chargé(e) de mission doit refuser le mandat qui lui est confié s'il s'avère que son indépendance et son objectivité sont légitimement susceptibles d'être contestées.

Article 3: Rôle des chargé(e)s de mission

Les chargé(e)s de mission sont tenu(e)s d'entendre toutes les parties concernées et de vérifier l'ensemble des faits soumis à leur appréciation à l'effet de déterminer s'il ya ou non respect des droits garantis par les normes internationales applicables et par les règles internes.

Ils/Elles ne doivent jamais, lors de leur mission, faire état de leur avis et, à ce titre, doivent s'abstenir de toute appréciation des faits par le biais des médias durant cette période. Le cas échéant et en accord avec la FIDH, ils/elles ne s'exprimeront publiquement que sur l'objet de leur mission et sur sa mission et sur sa composition. Ils/Elles ne peuvent prendre part à des manifestations publiques en dehors des cas où leur

présence est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, si des faits particulièrement graves susceptibles de porter atteinte au bon déroulement de leur mission et en particulier de constituer des atteintes à l'intégrité physique des personnes concernées par la mission surviennent, les chargé(e)s de mission peuvent, en accord avec la FIDH, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Article 4: Protection des sources

Les chargé(e)s de mission doivent prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de leurs sources et ne pas exposer celles-ci à des sanctions du fait de leur coopération avec la mission.

Tous les témoignages doivent être nominatifs et le lieu et la date de l'audition doivent être précisés. Cependant, chaque personne entendue doit être expressément consultée sur la publication de son nom.

En cas de refus ou si le:la chargé(e) de mission considère que la publication du nom du témoin ou de tout autre circonstance de fait sont de nature à porter atteinte à la sécurité de ce dernier, le témoignage peut

être publié, sans référence au nom de son auteur ou aux circonstances. Toutefois, dans cette hypothèse, le/la chargé(e) de mission doit porter à la connaissance de la FIDH le nom des témoins concernés et les circonstances de leur audition.

Article 5 : Relation avec les organisations de défense des droits de l'Homme

S'il existe une organisation affiliée ou correspondante de la FIDH dans le pays où la mission est menée, les chargé(e)s de missions doivent s'assurer de la collaboration et de l'information de cette organisation dans les limites que nécessite l'accomplissement de leur mandat.

Les chargé(e)s de mission sont également tenu(e)s de prendre contact, dans la mesure du possible, avec les autres organisations indépendantes de défense des droits de l'Homme existant sur place et concernées par l'objet de leur mission.

Article 6 : Prérapport et Rapport de mission

Les chargé(e)s de missions s'engagent impérativement, après l'accomplissement de leur mission :

- * à adresser à la FIDH un prérapport succinct dans les huit jours suivant leur retour,
- * à rédiger un rapport détaillé correspondant aux prescriptions techniques qui figurent en annexe.

Ce rapport écrit fait partie inhérente du mandat qui est confié aux chargé(e)s de mission et représente le prolongement nécessaire et l'instrument de travail essentiel et indispensable afin de conférer efficacité et utilité à la mission.

Sauf dérogation exceptionnelle ou si la mission se fait en plusieurs étapes, aucun rapport ne peut être rendu plus de deux mois après la mission.

Après accord des chargé(e)s de mission, la FIDH se réserve le droit de modifier tout ou partie du projet de rapport remis par les chargé(e)s de mission et en particulier, les conclusions et recommandations au regard des positions qu'elle a prises ou de sa doctrine.

Article 7 : Publicité et communication

La FIDH est seule habilitée à décider de la publication du rapport des chargé(e)s de mission et de la publicité qui lui est donnée, tant auprès des médias qu'auprès des institutions intéressées ou des gouvernements. Les

chargé(e)s de mission y sont associé(e)s selon les modalités définies par la FIDH.

En aucun cas, un(e) chargé(e) de mission ne peut s'exprimer sur la mission qu'il a conduite sans l'aval de la FIDH et sans faire état de sa qualité de chargé(e) de mission à la FIDH.

Article 8 : Bénévolat

La fonction de chargé(e) de mission n'est pas rémunérée.

Tout(e) chargé(e) de mission s'interdit, après l'accomplissement de son mandat, de s'occuper, à titre professionnel, des intérêts d'une des parties concernées, sauf accord exprès de la FIDH.

Les rapports constituent un prolongement essentiel de la mission. Les chargé(e)s de mission confèrent à la FIDH, sans pouvoir exiger une quelconque rémunération, l'exclusivité de leur publication et de leur exploitation, sous quelque forme que ce soit, écrite, audiovisuelle, par diffusion sur le site Internet de la FIDH ou de toute autre manière, et à quelque titre que ce soit.

Article 9 : Mise en œuvre

La présente Charte s'impose à tou(te)s les chargé(e)s de mission de la FIDH. Elle s'applique à tous les mandats successifs qui peuvent leur être confiés.

ANNEXE TECHNIQUE

1. Préparation de la mission

Avant leur départ en mission, les chargé(e)s de mission mandaté(e)s par la FIDH prendront attache avec les membres du bureau exécutif responsables de la zone concernée et avec le secrétariat international afin de consulter tous documents utiles à la préparation de leur mission (éventuels rapports suite à des missions déjà accomplies antérieurement dans le pays concerné, documents sur la situation du pays visité, situation des ONG locales, état de l'examen du pays par les instances internationales et régionales, instruments internationaux et régionaux applicables) et d'en arrêter les modalités tant au niveau de son objet que de son déroulement.

2. Observations judiciaires

Les chargé(e)s de mission ont l'obligation de se présenter au Magistrat présidant la juridiction concernée à l'effet de lui faire connaître leur présence et le mandat dont ils/elles sont chargé(e)s.

Ils/Elles devront également prendre contact avec les représentants de l'Accusation et avec ceux de la Défense.

Auprès de tous ces participants, les chargé(e)s de mission devront souligner qu'ils n'ont pour mandat que de contrôler la conformité de la procédure d'Instruction et de Jugement avec les règles internationales concernant " le procès équitable " et les " droits de la défense " telles que définies dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les conventions annexes ou régionales ratifiées par l'Etat concerné, à l'exception de toute prise de position sur le fond du procès.

3. Enquêtes

Les chargé(e)s de mission qui instruisent à charge et à décharge doivent prendre contact au plus haut niveau possible avec les autorités publiques de l'Etat concerné par leur enquête afin de recueillir leur point de vue.

Ils/Elles doivent, dans la mesure du possible, recueillir directement le témoignage des victimes et celui des détenus en veillant à les rencontrer en dehors de la présence des autorités policières et pénitentiaires et en assurant le plus possible leur sécurité.

Les défenseurs des droits de l'Homme sont des interlocuteurs privilégiés des chargé(e)s de mission qui

doivent s'assurer de la rigueur et de l'objectivité des éléments recueillis.

Ils/Elles doivent également, dans les relations utiles qu'ils peuvent avoir avec les représentants de la presse locale, se borner à recueillir auprès d'eux les informations en leur possession et s'abstenir de toute prise de position personnelle.

4. Désignation d'un rapporteur

Lors de chaque mission, un/une responsable de la rédaction du rapport ("Rapporteur") doit être désigné(e), cette désignation s'effectuant bien évidemment conjointement et d'un commun accord entre les membres de la mission. A cette fin, les membres de la délégation devront, le cas échéant, se répartir le travail de rédaction entre eux et fixer des délais de communication aux uns et aux autres. Le rapporteur sera l'interlocuteur principal de la FIDH.

5. Prérapport

Le Prérapport tel que défini à l'Article 6 de la charte consiste en un résumé sommaire d'une à trois pages, des constatations et des conclusions de la mission. Il est destiné éventuellement à être diffusé par la FIDH sous

forme de communiqué de presse ou de tel autre moyen de son choix.

Les chargé(e)s de mission s'engagent à participer éventuellement à toute manifestation publique concernant leur mission si la FIDH l'estime souhaitable.

6. Rapport

6.1. Délai de finalisation

Le rapport écrit devra être remis au secrétariat de la FIDH dans un délai maximum de deux mois, faute de quoi, il risque de perdre pour l'essentiel tout intérêt. Pour certaines missions particulièrement d'actualité, il sera nécessaire de remettre ce rapport dans un délai plus court, à convenir au cas par cas.

Le respect de ce délai est particulièrement important et doit être considéré comme impératif, d'autant que les contraintes techniques de préparation de la publication requièrent un délai supplémentaire de quelques semaines.

6.2. Forme du rapport

Le rapport doit être dactylographié et remis au secrétariat de la FIDH sur disquette ou par courrier électronique (utiliser l'extension rtf qui est reconnue

par tous les ordinateurs). Les rapports étant mis en page avec un logiciel professionnel de PAO, il n'est pas nécessaire de faire une mise en page élaborée (en particulier, éviter les tabulations, sauts de page, les noms propres en majuscules...).

6.3. Style

Le rapport devra être rédigé d'une façon concise, en termes clairs, précis et intelligibles afin d'être compréhensible par ses destinataires, utilisable par les militants, les journalistes et organisations internationales et facilement traduisible.

L'aspect pédagogique doit être une préoccupation constante des chargé(e)s de mission : les rapports ne sont en effet pas seulement destinés à un public de juristes et ont également vocation à toucher un public de non spécialistes.

6.4. Contenu

Le projet de rapport remis par les chargé(e)s de mission devra comporter :

- * une proposition de titre,
- * un sommaire détaillé,
- * une introduction de "contextualisation" : Contexte de la mission : mandat exact, composition de la délégation,

déroulement de la mission (dates, régions visitées, personnes rencontrées –si la liste est trop longue, elle pourra figurer en annexe) Contexte historique et géographique du pays visité: données essentielles chiffrées ou non sur le pays visité (évolution politique, données sur la population, le niveau de vie, etc.) Dans le cadre d'une observation judiciaire, les circonstances ayant amené au procès, les parties concernées et le contexte dans lequel se place la procédure. Mention et remerciements des organisations ayant participé à l'organisation de la mission et de celle ayant contribué à son financement.

* Une analyse de la situation qui fait l'objet de la mission et pas seulement une compilation de données factuelles sur la base d'une description détaillée et objective des pratiques constatées sur place (noms, chiffres, dates, lieux). Ces pratiques doivent être examinées à l'aune des dispositions de la législation nationale, mais aussi et surtout des normes internationales applicables (instruments régionaux et internationaux de défense des droits de l'Homme ratifiés par l'Etat concerné, autres instruments internationaux pertinents, droit international coutumier). Le cas échéant, la situation appréhendée doit être caractérisée et les faits qualifiés.

6.5. Conclusion et recommandations

La conclusion résumera les constatations principales de la mission au regard du respect des obligations internationales et le cas échéant du droit interne de l'Etat concerné, relèvera les éventuelles violations constatées et formulera les recommandations nécessaires afin d'y remédier.

Des annexes pourront être proposées.

La FIDH rappelle que le rapport de mission est la condition déterminante de son efficacité vis à vis des pouvoirs publics locaux, des institutions internationales et de l'opinion publique mondiale et les chargé(e)s de mission doivent y consacrer le plus grand soin.

**La liste des participants à l'atelier de
Formation
- Atelier de Marrakech (17-18 Février 2007)**

Noms	Fondation
Abderrahim BARRADA	Avocat Au Barreau de Casablanca(Encadrant)
Abdelaziz NOUAYDI	Association ADALA(Encadrant)
Mustapha ERRACHDI	Association Marocaine des Droits Humains
Souleymane El HOURI	Organisation Marocaine des Droits Humains
Amin El HOURI	Organisation Marocaine des Droits Humains
Ahmed Ait BENNASR	Forum marocain pour la vérité et la justice
Omar OUADRA	Association des Barreaux du Maroc
Fatima zahraa BOUKISSI	Association démocratique des femmes du Maroc
Khadija ELABDELLAOUI	La faculté des droits –Casablanca-
Khadija AKHBLI	Association ENNAKHIL
Abderrahim AMIMI	Observatoire Marocain des Prisons
Mohammed Taoufik LKBAB	La Ligue marocaine pour la défense des droits de l'homme
Belkaid ADKHCHAN	Réseau Amazigh pour la citoyenneté
Mohammed DAHHOU	Centre Marocain des Droits de l'homme
Mohamed lhibib BENCHIKH	Observatoire Marocain des Libertés Publiques
Abdelmalek ZAÄZAÄ	Forum ALKARAMA des Droits de l'homme
Abdelali BOUTALEB	Association marocaine pour la

	défense de l'indépendance de la magistrature
Mohammed SIDI KHOUYA	Fédération des associations et unions des jeunesses au Maroc
Abdessalam HANNOUF	Fédération des associations et unions des jeunesses au Maroc
Mohammed BOULMANE	Avocat Au Barreau de Marrakech
Abdellah NADI	Avocat Au Barreau de Marrakech
Michel Tubiana	Paris Avocat Au Barreau de (Encadrant)
Jamila SYOURI	Association ADALA
Abdelillah BENABDESSALAM	Association ADALA
Abdelmoula Kharchach	Association ADALA
Nourddine ERRIYAH	L'Amicale hassanienne des juges
Mohamed el hassani ELIDRISSI	Association Transparency Maroc
Youssef EZZITOUNI	Juge au Tribunal de première instance à Marrakech
Moulay Alhassan ESSOUIDI	Premier adjoint du procureur du Roi au tribunal de première instance à Marrakech
Taoufik MOUSSAIF	Association ADALA
Hassan ELMAHJOUB	Avocat Au Barreau de Rabat
Asmaa BENMOUSSA	Organisation Marocaine des Droits Humains
Rachida MOUSSAOUI	Avocate Au Barreau de Rabat
Meryem MOUSAFIR	Organisation Marocaine des Droits Humains

**La liste des participants à l'atelier de
Formation**

- Atelier de Rabat (16 Novembre 2007)

Noms	Fondation
Abderrahim BARRADA	Avocat Au Barreau de Casablanca(Encadrant)
Michel Tubiana	Avocat Au Barreau de Paris (Encadrant)
Abdelaziz NOUAYDI	Association ADALA(Encadrant)
Mohamed Elarbi BERGUIM	Association Transparency Maroc
Omar ALWAN	Observatoire Marocain des Prisons
Naima GLAF	Association Marocaine des Droits Humains
Mounir FOUNANI	Amnesty International – Section marocaine-
Eddahbi ELKHAMLI	Forum marocain pour la vérité et la justice
Mohammed Badr TWATI	Ministère de la justice
Abdelali BOUTALEB	Association marocaine pour la défense de l'indépendance de la magistrature
Abdessalam CHAWCH	Association des Barreaux du Maroc
Omar ELHAMJI	L'Amicale hassanienne des juges
Mohammed OLMOU	Réseau Amazigh pour la citoyenneté
Abdellah HILLI	Observatoire Marocain

	des Prisons
Mustapha AKKAR	Fédération des associations et unions des jeunesses au Maroc
Saadia BOUKDOUS	La Ligue marocaine pour la défense des droits de l'homme
Safia GHOURABI	Centre Marocain des Droits de l'homme
Bouchra GHBBAR	Association ADALA
Taoufik MOUSSAIF	Association ADALA
Abdelillah BENABDESSALAM	Association ADALA
Salwa BELAATAR	Avocate Au Barreau de Rabat